

LE ROANNAIS,

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

BUREAU DU JOURNAL.

Les Abonnements et les Annonces sont reçus
chez M. SAUZON Imprimeur du Journal, rue
Nationale, 70, (AFFRANCHIR).

Annonces, 25 c.; Réclames, 50 c. la ligne.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Roanne, 1 an. 4 fr.
Département 5 »
Départements non limitrophes . . . 7 »
L'Abonnement continue jusqu'à réception
d'un avis contraire.

CAISSE D'ÉPARGNE DE ROANNE.

Le Trésorier de la Caisse d'Épargne de Roanne à l'honneur de prévenir les déposants de cette Caisse, qu'à partir du 1^{er} janvier 1852 (en exécution de l'article 7 § 2 de la loi du 30 juin 1851, et conformément aux dispositions de la circulaire, n° 57, de Monsieur le Ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 16 décembre 1851), l'intérêt à allouer sur leurs dépôts est fixé à 4 pour 0/0 par an; qu'il commencera à courir du dimanche qui suivra le versement, et cessera le dimanche qui précèdera le remboursement.

Roanne, le 27 décembre 1851.

J. COQUARD.

Hier Matin, à l'auberge de la Madeleine, rue Ste-Elisabeth, à Roanne, une femme qui voyage pour son commerce et qui a l'habitude de loger dans cette auberge, se trouvant indisposée dans la nuit, s'était levée pour vider son vase de nuit. Elle a manqué la rampe du balcon et s'est laissée tomber dans la cour. Les propriétaires de l'auberge sont accourus à ses cris et l'ont trouvée gisant à terre et rendant le sang par la bouche. Malgré tous les soins qu'ils lui ont prodigués, elle n'a survécu que peu de temps à sa chute.

ACTES ADMINISTRATIFS.

Cessation des Travaux publics, le Dimanche et les jours fériés.

Le Préfet de la Loire aux Maires et Chefs de services de Travaux publics.

MESSIEURS,

Je crois devoir porter à votre connaissance une circulaire par laquelle M. le ministre de l'intérieur recommande aux autorités de veiller avec soin à ce que les travaux publics entrepris, soit pour le compte de l'Etat ou du département, soit pour le compte des communes, soient interrompus le dimanche et les jours fériés.

Je vous invite expressément, Messieurs, chacun en ce qui vous concerne, à concourir à assurer l'observation exacte des recommandations du gouvernement.

Recevez, etc.

Le Préfet, BRET.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE, DU 15 DÉCEMBRE 1851.

« Monsieur le Préfet, à plusieurs reprises, depuis quelques années, le Gouvernement s'est attaché à faire comprendre aux administrations et aux fonctionnaires de tous ordres quelles règles ils ont à suivre en ce qui concerne la cessation des travaux publics, le dimanche et jours fériés reconnus par la loi.

« Les efforts que le Gouvernement a tenté dans

« ce but n'ont point, jusqu'à ce jour, obtenu le succès désirable. Tantôt on a rencontré des résistances de la part des municipalités, tantôt les intérêts se sont cru menacés, et, chose plus grave, les agents du pouvoir eux-mêmes, soit incertitude, soit faiblesse, ont négligé de se conformer aux ordres qui leur étaient transmis.

« Le repos du dimanche est une des bases essentielles de cette moralité qui fait la force et la consolation d'un pays. A ne l'envisager qu'au seul point de vue du bien-être matériel, ce repos est nécessaire à la santé et au développement intellectuel des classes ouvrières; l'homme qui travaille sans relâche et ne réserve aucun jour pour l'accomplissement de ses devoirs et pour le progrès de son instruction, devient tôt ou tard en proie au matérialisme, et le sentiment de sa dignité s'altère en lui, en même temps que ses facultés physiques. Trop souvent, d'ailleurs, les classes ouvrières que l'on assujétit au travail du dimanche, se dédommagent de cette contrainte en chômant un autre jour de la semaine; funeste habitude qui, par le mépris des traditions les plus vénérées, conduit insensiblement à la ruine des familles et à la débauche.

« Le Gouvernement ne prétend pas, dans des questions de cette nature, faire peser une sorte de contrainte sur la volonté des citoyens. Chaque individu reste libre d'obéir aux inspirations de sa conscience. Mais l'Etat, l'administration, les communes peuvent donner l'exemple du respect des principes. C'est dans ce sens et dans ces limites que je crois nécessaire de vous adresser des instructions spéciales.

« En conséquence, je vous invite à donner des ordres pour qu'à l'avenir, autant qu'il dépendra de l'autorité, les travaux publics cessent le dimanche et les jours fériés. Vous veillerez à ce que désormais, lorsqu'il s'agira de travaux à entreprendre pour le compte des départements et des communes, on insère dans les cahiers des charges une clause formelle qui interdise aux entrepreneurs de faire travailler les jours fériés et les dimanches; il conviendra même que l'acte soit rédigé de telle sorte que cette interdiction ne demeure pas une formule vaine et susceptible d'être éludée. Enfin, pour ce qui concerne les règlements municipaux destinés à prohiber pendant les exercices du culte, les réunions de cabarets, chants et autres démonstrations extérieures qui troubleraient ces mêmes exercices, vous userez, avec une sage prudence et un zèle éclairé, de votre influence pour diminuer autant que possible les fâcheux scandales qui se produisent trop souvent.

« Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

« Le Ministre de l'intérieur: Signé, DE MORNAY. »

Conduite des Gardes Champêtres.

Le Préfet de la Loire aux Maires du département.

MESSIEURS,

Dans les circonstances difficiles l'administration

a le droit d'exiger que tous ses agents, même ceux qui sont attachés spécialement au service des communes, justifient par leur zèle et leur activité, de leur dévouement à l'ordre et au pays.

Je viens, en conséquence, pour prier de me faire connaître quelle a été pendant les événements qui viennent de se passer, la conduite du garde-champêtre de votre commune. S'est-il montré partisan dévoué de l'ordre? Vous a-t-il secondé avec zèle et activité?

S'il en avait été autrement, vous me feriez connaître ce qui peut lui être reproché.

J'attends de vous une prompte réponse sur ce sujet.

Recevez, etc.

Le Préfet, BRET.

Recrutement de la classe de 1851. — Formation des Tableaux de recensement des Jeunes Gens.

Le Préfet de la Loire aux Maires du département.

MESSIEURS,

Aux termes de la législation en vigueur et des instructions de M. le Ministre de la guerre, il doit être procédé, dès-à-présent, dans toutes les communes, au travail préparatoire pour la formation des tableaux de recensement de la classe de 1851. Les jeunes gens à comprendre dans ce travail, sont d'abord les omis des classes antérieures, puis ceux qui sont nés du 1^{er} janvier au 31 décembre 1831. Je vous prie, en conséquence, de vous occuper activement des inscriptions, de manière qu'à la fin du mois de janvier prochain, les tableaux puissent être formés et prêts à être publiés et affichés aux époques qui seront ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

En attendant, pour tout ce qui concerne les opérations préliminaires de l'appel, vous vous conformerez exactement aux prescriptions des précédentes instructions que je crois devoir reproduire ici, afin d'accélérer la marche des opérations.

La loi du 26 décembre 1849 contient une disposition reproduite par loi du 22 janvier 1851, portant que les jeunes gens, enfants trouvés ou autres enfants adoptifs des établissements charitables, qu'ils soient majeurs ou non, seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de leur inscription. Je vous invite à prendre pour l'exécution de cette disposition, les mêmes mesures que celles prescrites pour les autres jeunes gens, en ce qui concerne la date, et le lieu de naissance, le domicile, etc.

D'après de nouvelles instructions, les extraits d'actes de l'état-civil que les jeunes gens ont à produire, soit pour leur inscription sur les tableaux de recensement, soit pour établir devant le conseil de révision leurs droits à l'exemption, sont affranchis du droit de timbre et doivent en outre être délivrés sans frais. Ces titres indiqueront la destination pour laquelle ils ont été délivrés, et seront légalisés par le préfet ou les sous-préfets.

Vous aurez à dresser le plus promptement possible, et à me faire parvenir, ainsi qu'à MM. les

sous-préfets, pour les arrondissements de Saint-Etienne et de Roanne, la liste des jeunes gens nés dans votre commune en 1831, qui auraient cessé d'y avoir leur domicile. Cette liste indiquera exactement les noms, prénoms, âges, professions, et, autant que possible, la résidence actuelle de ces jeunes gens, de leurs parents ou tuteurs, avec l'indication des noms de ces derniers.

Ces renseignements sont nécessaires pour faire opérer les inscriptions.

Dans le cas où ces jeunes gens résideraient dans une commune voisine, vous fourniriez vous-mêmes directement toutes indications nécessaires pour faciliter l'inscription.

Les jeunes gens nés en France de parents étrangers, devront aussi être l'objet de votre attention la plus sérieuse. Une circulaire d'un de mes prédécesseurs, du 16 décembre 1839, n° 29 du Recueil des Actes administratifs, indique la marche qu'ils ont à suivre et le modèle des déclarations qu'ils ont à faire dans le cas où, au moment de leur inscription, ils exciperaient de leur qualité d'étrangers pour s'affranchir de concourir au recrutement.

Toutefois, leur radiation des tableaux de recensement ne pourra avoir lieu qu'après l'examen que j'aurai fait des pièces produites.

Si des jeunes gens, se trouvant dans un des cas d'exclusion prévus par l'article 2 de la loi du 21 mars 1832, ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, vous les inscrirez sur votre tableau, pour mémoire seulement, et vous vous procurerez, pour l'époque du tirage, un extrait du jugement de condamnation. Cette mesure a pour but d'éliminer des tableaux de recensement, des hommes qui pourraient surcharger le contingent du canton.

A l'égard de ceux qui comptent réclamer la dispense du service militaire comme voués à l'instruction publique, ils devront avoir contracté, avant l'époque du tirage au sort, un engagement décennal, lequel devra être accepté par M. le Recteur de l'Académie.

Nul ne pouvant concourir au tirage que dans le lieu où il a son domicile légal, vous devez vous assurer, avant d'inscrire un jeune homme, qu'il a bien son domicile dans votre commune, soit par ses père, mère ou tuteur, soit parce qu'il est marié ou majeur.

Après avoir résolu la question du domicile légal, vous aurez à acquiescer, avant l'inscription, la certitude de l'existence de chaque jeune homme.

Je vous prie de bien vous pénétrer de cette dernière observation pour éviter, comme je viens de le dire, des non-valeurs qui amènent des surcharges dans le contingent.

Je vous rappellerai, Messieurs, que les jeunes gens doivent être inscrits sur le tableau par ordre alphabétique de nom de famille. Toutefois, les omis des classes antérieures doivent être portés les premiers sur le tableau, vous devez aussi veiller à ce que les deux doubles de ce tableau soient exactement conformes, pour éviter les erreurs que peut amener une différence lors des opérations du tirage.

Enfin, Messieurs, je vous adresserai prochainement les imprimés nécessaires pour dresser les tableaux de recensement.

Je vous recommande d'apporter tous vos soins à ce travail et de veiller à ce que la taille approximative, le degré d'instruction et les réclamations soient indiqués très exactement dans les colonnes du tableau; une note explicative portée au commencement de ce tableau, vous guidera pour donner les renseignements demandés dans la colonne 10 relativement au degré d'instruction de chaque inscrit.

J'ose compter, Messieurs, sur votre zèle et votre concours pour l'exécution des diverses dispositions dont je viens de vous entretenir, et j'espère que la vérification des tableaux de recensement ne donnera lieu à aucune difficulté.

Je vous préviendrai, par un nouvel avis, de l'époque et de l'ordre dans lequel aura lieu le tirage au sort.

Recevez, etc. Le Préfet, BRET.

Bulletin indicatif des Corps pour lesquels les engagements volontaires peuvent être reçus.

Les engagements volontaires et les devancements de mise en activité sont ouverts pour :

Les 2^e, 8^e, 9^e, 10^e, 12^e, 20^e, 31^e, 32^e, 35^e, 36^e, 38^e, 40^e, 50^e, 51^e, 58^e, 67^e, 68^e, et 69^e régiments d'infanterie de ligne ;

Les 7^e, 8^e, 13^e, 16^e, 19^e, 20^e, 21^e, 22^e et 25^e régiments d'infanterie légère ;

Le régiment de zonaves ;

Le bataillon d'ouvriers d'administration ;

Les régiments de carabiniers ;

Les régiments de cuirassiers à l'exception du 1^{er}.

Les régiments de dragons ;

Les régiments de lanciers ;

Les régiments de chasseurs ;

Les régiments de hussards, à l'exception du 4^e ;

Les régiments d'artillerie, à l'exception du 15^e (pontonniers) ;

Les 2^e, 7^e et 8^e compagnies d'ouvriers d'artillerie ;

Les escadrons du train des équipages militaires.

Dans les 1^{re} et 6^e divisions militaires, les engagements volontaires et les devancements de mise en activité ne seront pas reçus que pour ceux des corps indiqués ci-dessus qui ne sont pas stationnés dans lesdites divisions.

Ne seront admis à contracter des engagements volontaires ou des devancements de mise en activité pour le bataillon d'ouvriers d'administration que des hommes exerçant la profession de *boulangier*.

Les engagements volontaires pour les corps de cavalerie, d'artillerie et des équipages militaires, ainsi que pour les corps d'infanterie qui ont des bataillons sur pied de guerre hors du territoire continental de la France, devront, en raison des nécessités du service, être contractés pour une durée de sept années.

Les demandes de devancements de mise en activité pour les corps d'infanterie portés au présent bulletin pourront être admises, quels que soient les autres corps d'infanterie auxquels les jeunes soldats qui formeront ces demandes auront été primitivement affectés.

Interdiction de séjours aux condamnés libérés.

Le Préfet de la Loire aux Sous-Préfets et Maires du département,

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision du 10 décembre courant, M. le Ministre de l'intérieur a maintenu l'interdiction jusqu'au 1^{er} janvier 1853, du séjour des villes de Limoges, Mulhouse et Reims, à tous les individus placés sous la surveillance de la haute police.

Recevez, etc.,

Le Préfet, BRET.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Présidence de M. DESPREZ, conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Audience du 6 décembre 1851.

HOMICIDE VOLONTAIRE. — Marie Escoffier, aubergiste à St-Etienne, était accusée d'avoir, le 15 octobre dernier, à St-Etienne, commis un homicide volontaire sur la personne de Barthélemy Linossier, son mari.

Voici dans quelles circonstances :

Linossier était marié depuis douze ans avec Marie Escoffier. Les habitudes de paresse et d'ivrognerie de cet homme avaient amené depuis longtemps des disputes et des scènes de violence entre les deux époux. Le 15 octobre une discussion très vive s'éleva, et à la suite d'injures échangées, Marie Escoffier quittant la table sur laquelle elle dépeçait de la viande avec un grand couteau, s'approcha de son mari, et lui porta un coup violent de cet instrument dans le côté droit. Le geste fut si rapide, que les témoins, que Linossier lui-même, ne comprirent pas d'abord la gravité que pouvait avoir la blessure reçue par ce dernier. Linossier sortit aussitôt pour aller chercher la police, mais il expira bientôt après.

Dans son interrogatoire, Marie Escoffier a prétendu que son mari l'avait menacée d'un couteau qu'il tenait à la main, et que, repoussé par elle, il s'était blessé avec cet instrument dans une chute ; mais ces explications ont été complètement démenties par les témoins qui ont affirmé pendant l'instruction et à l'audience, que Linossier n'a fait au-

cune chute, et qu'il n'est pas même tombé après la blessure reçue. D'ailleurs le rapport des médecins constate que le couteau qui était entre les mains de l'accusée, s'adapte parfaitement à la plaie, et qu'il paraît être l'arme vulnérante.

Déclarée coupable de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, et le jury ayant admis en sa faveur des circonstances atténuantes, Marie Escoffier, veuve Linossier, a été condamnée à 2 ans d'emprisonnement.

Ministère public, M. Cuaz. — Défenseur, M^e Devuns, du barreau de St-Etienne.

Après cette affaire, la session a été déclarée terminée.

Aucun des condamnés des cette session ne s'est pourvu en cassation. (J. de Montbrison.).

Sur 81 départements, dont 22 complets :

OUI, 6,011,000
NON, 709,000 (Patrie).

RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

La commission départementale instituée par l'arrêté de M. le Préfet pour le recensement des votes sur le Plébiscite, s'est réunie dès le 21 de ce mois, à la préfecture ; elle était composée de MM. Lacbèze, Meaudre et Ravel de Mallevall, membres du conseil général.

La commission a arrêté ainsi qu'il suit le recensement général des votes recueillis dans le département.

ARRONDISSEMENT DE MONTRISON.

Canton de Montbrison.

	Oui	Non		Oui	Non
Montbrison	825	199	Lérigneux	55	»
Baré	125	1	Lézigneux	175	»
Chalain-d'Uzore	64	»	Magneux-H. Rive	87	7
Chalain-le-Comtal	94	»	Moingt	92	14
Chambéon	98	1	Mornand	63	»
Champdieu	179	»	Prétieux	121	»
Ecotay-l'Olme	68	1	Roche	119	»
Essertines-en-Ch.	100	»	Savigneux	105	»
Grézieux	26	»	St.-Paul-d'Uzore	55	»
L'Hôpital-le Grand	84	»	Verrières	206	»

Canton de Boën.

Ailloux	88	»	Mizérieux	83	»
Arthun	113	»	Montverdon	81	»
Boën	139	22	Nervieux	189	»
Bussy-Albieux	121	»	Poncins	122	»
Cezay	85	»	Praloug	64	»
Cleppé	87	»	Ste. Agathe-la-B.	86	»
Débats-Rivière-d'O.	53	»	St.-Etienne-le-Mol.	122	»
L'Hôpital-s. Rochef.	77	»	St.-Foy-St.-Sul.	61	2
Leigneux	89	»	St.-Laurent-Roch.	103	»
Marcelly-le-Pavé	173	»	Saint-Sixte	196	11
Marcoux	192	»	Trelins	111	»

Canton de Feurs.

Civens	60	»	Pouilly-lès-Feurs	302	»
Cottance	307	»	Rozier-en-Douzy	217	»
Epercieux-St-Paul	72	»	Salvizinet	115	»
Essertines-en-D.	177	»	Salt-en-Donzy	98	1
Feurs	460	13	St-Barthélemy-Les.	193	»
Jas	79	»	St-Cyr-lès-Vignes	220	»
Marcelop	53	»	St-Laur-la-Conche	55	»
Montchal	246	»	Saint-Martin-Les.	252	5
Panissières	902	11	Vaillies	110	»

Canton de Noirétable.

Cervières	436	2	Noirétable	510	»
La Chamba	142	»	St-Didier-sur-Roch.	261	»
La Côte-en-Couzan	62	»	St-Jean-la-Vêtre	191	»
Les Salles	207	»	St-Julien-la-Vêtre	204	»
La Valla	100	»	St Priest-la-Vêtre	93	»

Canton de Saint-Bonnet-le-Château.

Apinac	170	»	St.-Bonnet-le-C.	427	16
Estivareilles	255	3	St. Hilaire-C.-la V.	184	»
La Tourette	80	»	St. Maurice-en-G.	364	»
Merle	155	»	St.-Nizier-de-F.	210	»
Rozier-C.-d'Aurec	240	»	Usson	488	2

Canton de Saint-Galmier.

Avezieux	178	1	Meylieu-Montrond	136	»
Bellegarde	169	1	Rivas	39	1
Bouthéon	192	»	Saint-André-le-Puy	48	»
Chambœuf	81	3	St-Bonnet-les-O.	142	»
Châtelus	56	»	St-Denis-sur-Coise	114	6
Chazelle-sur-Lyon	551	20	Saint Galmier	522	31
Chevières	315	3	Saint-Médard	168	»
Cuzieu	129	»	Veauche	124	1
Grammond	190	»	Viricelle	63	»
La Gimond	41	»	Virigneux	176	»
Maringes	156	»			

Canton de Saint-Georges-en-Couzan.

Oui	Non	Oui	Non
Chalmazelles	214	2	St Georges-en-C. 246
Châtelneuf	60	»	Saint Jus-en-en-B. 226
Jeansagnère	93	»	Sail-sous-Couzan 147
Palogneux	59	1	Sauvain 192
St-Bonnet-le-C.	271	»	

Canton de Saint-Jean-Soleymieux.

Boisset-Saint-Priest	97	»	Margerie-Chantag. 100
Chazelles-sur-Lav.	107	»	Marols 167
Chenereilles	67	»	Moutarcher 72
Gumieres	169	»	St-Georges-H.-V. 89
Lavieu	68	1	Soleymieux 151
La Chapelle-en-L.	62	»	St-Jean-Soley. 271
Luriecq	200	4	St-Thomas-la-G. 51

Canton de Saint-Rambert.

Andrézieux	121	6	Saint-Cyprien 53
Bonson	41	»	St-Just-sur-Loire 392
Boisset-lès-Mont.	75	»	St.-Marcellin 144
Chamble	110	»	St.-Rambert 486
Crainvilleux	50	»	St-Romain-le-Puy 93
Périgneux	119	3	Unias 28
Sury	399	1	Veauchette 15

ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

Canton de Roanne.

Roanne	1654	489	Riorges 192
Briennon	253	»	Bénissons-Dieu 158
Lentigny	110	»	St-Maurice-sur-L. 252
Mably	197	»	Villemontais 200
Ouche	83	»	Villeret 234
Pouilly-les-Nonains	96	1	

Canton de Belmont.

Arcinge	146	»	Ecoches 257
Belleroche	238	1	La Gresle 542
Belmont	763	3	St-Germain-la-M. 219
Cuinzier	220	»	Sevelinge 321

Canton de Charlieu.

Boyer	65	»	Pouilly-sous-C. 282
Chandon	197	1	St-Denis-de-C. 246
Charlieu	814	26	Saint-Hilaire 157
Jarnosse	268	»	St-Nizier-sous-C. 203
Maizilly	67	6	St-Pierre-la-Noaille 124
Mars	310	1	Villers 667
Nandax	102	»	Vougy 191

Canton de Néronde.

Balbigny	302	»	St-Colombe 333
Bussières	413	4	St-Cyr-de-Valorges 216
Néronde	302	»	Saint-Jodard 152
Pinay	107	»	St-Marcel-de-F. 328
St-Agathe-en-D.	83	»	Viollay 423

Canton de la Pacaudière.

Changy	188	1	St-Martin-d'Est. 300
La Pacaudière	444	1	Sail 73
St-Bonnet-des-Q.	»	»	Urbize 76
St-Forgeux-Les.	92	»	Vivans 186

Canton de Perreux.

Notre-Dame-de-B.	97	»	Montagny 475
Combre	128	»	Parigny 69
Commele-Vernay	169	2	Perreux 403
Coutouvre	372	»	St-Vincent-de-B. 419
Le Coteau	197	122	

Canton de Saint-Germain-Laval.

Amions	108	12	St-Germain-Laval 361
Bully	205	»	St-Julien-d'Odde 88
Dancé	72	»	St-Martin-la-S. 359
Grezoles	123	»	St-Paul-de-Vezelin 145
Luré	69	1	Saint-Polgues 91
Nollieux	67	»	Saint-Thurin 137
Pommier	96	»	Souternon 145
St-Georges-de-B.	138	»	

Canton de Saint-Haon-le-Châtel.

Ambierle	417	5	St-Germain-Les. 133
Arcon	89	»	Saint-Haon-le-C. 141
Les Noës	161	»	St-Haon-le-Vieux 140
Noailly	111	»	Saint-Rirand 69
Renaizon	311	1	St-Romain-la-Motte 147
St-André-d'Ap.	200	5	

Canton de Saint-Just-en-Chevalet.

Champoly	»	»	St-Just-en-Cheval. 199
Chérier	228	»	St-Marcel-d'Urfé 145
Cremeaux	159	»	St-Priest-la-Prugne 191
Juré	115	»	St-Romain-d'Urfé 304

Canton de Saint-Symphorien-de-Lay.

Chirassimont	260	»	Regny 235
Cordelle	275	3	St-Cyr-de-Favières 153
Croizet	133	»	Saint-Jus-la-Pend. 629
Fourneaux	272	7	St-Priest-la-Roche 143
Machezal	223	»	St-Symphorien 878
Neaux	208	4	Saint-Victor 268
Neulise	493	14	Vendranges 114
Pradines	185	2	

ARRONDISSEMENT DE SAINT-ETIENNE.

Canton de Saint-Etienne.

Oui	Non	Oui	Non
Saint-Etienne	5031	3985	Montaud 496
Outre-Furens	1059	199	Rochetaillée 157
St-Jean-Bonnef.	1013	72	Valbenoite 709
Beaubrun	537	275	

Canton de Bourg-Argental.

Bourg-Argental	577	6	La Versanne 126
Burdigne	157	»	St-Jullien-Molin-M. 351
Colombier	161	»	Saint-Sauveur 383
Graix	85	»	Thélis-la-Combe 109

Canton du Chambon-Feugerolles.

Galoire	31	»	Roche-la-Molière 372
Chambon-Feuger.	610	33	Saint-Genest-Lerpt 362
Chazeau	156	»	St-Paul-en-Cornil. 119
Firminy	975	27	St-Victor-sur-L. 220
Fraisse	134	»	Unieux 291
Ricamarie	466	41	

Canton de Pélussin.

Bessey	81	»	Pélussin 541
Chavanay	295	8	Roisey 119
Chuyer	178	»	Saint-Apollinard 161
La Chapelle	63	»	Saint-Michel 132
Lupé	55	»	St-Pierre-de-Bœuf 267
Maclas	100	2	Vérane 184
Mallevial	92	»	

Canton de Rive-de-Gier.

Cellieu	249	11	Pavezin 261
Chagnon	133	9	Rive-de-Gier 2086
Châteauneuf	110	2	St-Genis-Terre-N. 432
Dargoire	59	»	St-Martin-la-Plaine 412
Farnay	119	3	St-Paul-en-Jarrèt 642
La Cula	113	»	St-Rom.-en-Jarrèt 273
Lorette	393	163	Tartaras 100

Canton de Saint-Chamond.

Doizieux	578	»	Saint-Chamond 1223
Izieux	555	1	S-Christô-Lach.-V. 142
Le Bessat	111	»	St-Julien-en-Jar. 665
La Valla	473	4	St-Martin-en-Coail. 269

Canton de Saint-Genest-Malifaux.

Jonzieux	269	5	St-Romen-lès-Ath. 215
Malhes	554	»	Tarantaise 92
St-Genest-Malif.	602	»	

Canton de Saint-Héand.

Fonlanès	126	2	Saint-Héand 624
La Fouillouse	510	1	Saint-Priest 403
La Tour	98	31	Sorbier 392
St-Christô-en-Jar.	287	»	Villars 159

Deux des communes n'ayant point encore envoyé leur procès-verbal de vote, le total des votes n'a pu être arrêté d'une manière définitive; il est maintenant de :

78,719 oui.

7,217 non.

— Par une circulaire en date du 14 novembre, M. le ministre de l'agriculture et du commerce avait invité MM. les préfets à réunir, du 10 au 15 décembre, au chef-lieu de la préfecture les membres de la chambre d'agriculture, pour ouvrir leur première session dont la durée peut être de huit jours.

L'époque de la réunion de ces chambres d'agriculture aurait coïncidé avec celle des opérations qui ont eu lieu pour le vote sur le plébiscite.

Il a paru indispensable à M. le ministre de l'agriculture et du commerce de reculer la session des chambres d'agriculture jusqu'après l'époque de ces opérations électorales.

En conséquence des instructions du ministre, en date du 9 décembre, MM. les préfets ont dû prendre un arrêté pour ajourner la convocation des chambres d'agriculture.

M. le ministre déterminera ultérieurement à quelle époque la session des chambres d'agriculture aura lieu.

— Dans sa séance du 16 de ce mois, le 1^{er} conseil de guerre de la 6^{me} division militaire a rendu le jugement suivant :

Vialainé, propriétaire à Néronde, fugitif, à l'unanimité, coupable d'avoir exposé, dans un lieu pu-

blic, des symboles propres à propager l'esprit de rébellion et à troubler la paix publique, a été condamné à deux ans de prison et à 4,000 fr. d'amende.

— M. Chaumat Jean François, propriétaire à Saint-Romain-en-Jarrèt, canton de Rive-de-Gier, a été trouvé, dans la matinée du 15 décembre, mort et gelé, sur le chemin de Cellieux, dans des circonstances singulières.

Monté sur le cheval récemment acheté, il rentrait chez lui, dans la nuit du 14, quand, en passant devant son ancienne écurie, son cheval s'est écarté de la route et a même essayé de gravir un rocher escarpé, sur lequel on a reconnu la trace de ses fers. M. Chaumat se trouvant en état d'ivresse et incapable de maîtriser sa monture, serait tombé sans connaissance sur le chemin, où, surpris par le froid, il serait mort sans secours.

Le juge suppléant du canton a reconnu que cette mort, purement accidentelle, ne pouvait donner lieu à aucune poursuite judiciaire.

Par décret du prince Président de la République, en date du 26 novembre 1851, la résidence de M. ROCHARD, notaire à Perreux, est transférée au Coteau, où il habite depuis le 23 décembre 1851. maison Sarrazin.

LA VUE.

On ne saurait jamais trop veiller à la conservation du sens de la vue. Les personnes doivent éloigner toutes les causes capables de stimuler, d'ébranler trop fortement les organes de la vision, si elles veulent jouir longtemps de cette faculté.

Il faut lorsqu'on a des boutons ou tout autre exanthème à la figure, au cou, aux épaules, en éviter la brusque répercussion, qui serait causée soit par des refroidissements de la tête, soit par l'emploi des remèdes actifs. On doit surtout garantir les cheveux de l'humidité, et écarter tout ce qui peut frapper ou irriter l'œil, car il n'y a rien de plus dangereux que de passer subitement d'une vive clarté dans les ténèbres, et de fixer le soleil; une cécité incurable pourrait suivre cette grande imprudence.

Les meilleures précautions à prendre pour conserver la vue, c'est de ne pas travailler pendant longtemps sur de très petits objets, lorsque l'on y est forcé, de détourner souvent les yeux de l'ouvrage, et de les laisser reposer quelques minutes; de se servir d'une table couverte d'un tapis vert, dans un jour adouci par des rideaux. On ne doit pas s'habituer aux lunettes de couleur, car la difficulté de les adopter exactement à la portée de nos yeux les rend plutôt nuisibles qu'utiles. Les personnes qui ont la vue faible, délicate, doivent éviter la lecture, durant la nuit, des livres ou des journaux dont les caractères sont mal imprimés ou très fins; si cependant on y était obligé, il faudrait se servir de lampes à réverbération douce, et non de chandelles, dont la flamme vacillante et inégale fatigue extrêmement de la vue.

Lorsque l'on se lève le matin avec des yeux chassieux, on est porté, pour les ouvrir, à les frotter rudement avec les doigts. Cette pratique est mauvaise; il vaut mieux humecter les cils avec un linge doux ou une éponge fine trempée dans l'eau fraîche; et si les yeux restent rouges ou un peu douloureux on doit les lotionner avec de l'eau animée de quelques gouttes d'eau-de-vie, d'eau de Cologne ou d'extrait de saturne liquide.

UN JEUNE HOMME, âgé de 19 à 20 ans, et qui a fait une partie de ses études, demande une place. Il peut fournir de bons certificats.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

Étude de M^e BOUSSAND, avoué à Roanne.

PURGE

d'hypothèques légales.

L'an mil huit cent cinquante-un, le vingt-sept octobre, à la requête de Jean Baptiste Rey, propriétaire, demeurant à Saint-Forjeux-sur-Tarare, qui élit domicile en l'étude de M^e BOUSSAND, avoué à Roanne,

Je, Georges Pion, huissier, reçu au Tribunal civil de Roanne, y résidant, soussigné, ai signifié :

1^o A Marguerite Valois, femme de Jacques Sevos ;

2^o A Jean-Baptiste Valois ;

3^o A Marie-Anne Valois ;

4^o A Claude Valois ;

5^o A Magdeleine Rey, femme d'Alphonse Valois ; tous propriétaires demeurant à Saint-Symphorien-de-Lay ;

6^o A Monsieur le Procureur de la République près le tribunal civil de Roanne ;

Un acte de dépôt fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le quatre de ce mois, d'une copie collationnée de la vente consentie au requérant par Fleury Valois, propriétaire, demeurant à Saint-Symphorien-de-Lay, suivant acte reçu M^e DESCHALANS, notaire, le dix juin dernier, de divers immeubles situés sur la commune de Saint-Symphorien-de-Lay ; laquelle vente a été ratifiée par Alphonse Valois, propriétaire, demeurant en la même commune, suivant acte passé devant ledit M^e DESCHALANS, le vingt-cinq septembre de la même année ;

Ledit dépôt et la présente signification ayant pour but de purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles qui font l'objet de ladite vente.

Et j'ai déclaré à Monsieur le Procureur de la République, que le requérant ne connaissant pas tous ceux du chef desquels semblables hypothèques pourraient exister, il rendra la présente signification publique, dans la forme prescrite par la loi, en se conformant à l'avis du conseil d'état du premier juin mil huit cent sept.

Je leur ai remis à chacun copie dudit dépôt et de cet exploit, en parlant :

Pour Monsieur le Procureur de la République, dans son parquet, à Monsieur de Piellat, substitut ; En ce qui concerne les consorts Valois, dans leur domicile respectif ;

Pour Marguerite Valois, à sa personne ainsi déclarée ;

Pour Jean Baptiste Valois, à sa personne ainsi déclarée ;

Pour Marie-Anne Valois, à sa personne ainsi déclarée ;

Pour Claude Valois, à sa personne ainsi déclarée ;

Pour Magdeleine Rey, à sa personne ainsi déclarée ;

Coût vingt-trois francs vingt-cinq centimes.

Signé, PION.

Vu et regue copie au parquet, les jour et an énoncés en tête de l'acte qui précède,

Roanne, le vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-un.

Pour le Procureur de la République :

Signé, DE PIELLAT, substitut.

Enregistré à Roanne, le vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-un, folio 167, verso cases 6 et 7, reçu deux francs vingt centimes.

Signé, VIGIERE.

Pour extrait certifié conforme :

BOUSSAND.

Le Gérant, SAUZON.

ROANNE. — Imprimerie de SAUZON.

MALADIES DE LA PEAU ET DU SANG

Guéries promptement par l'extrait pur des sudorifères, dit l'Ennemi du mercure. Fabrique à Montplaisir (Rhône) seul brevet d'invention de 15 ans, s. g. d. g. accordé en France pour les TOPIQUES BERTRAND. Détail place Belcour, 12, pharmacie BERTRAND ; St-Etienne, M. RIGOLOT et M. FAURE ; Roanne, M. MERCIER ; Montbrison, M. FESSY, tous pharmaciens.

NOTA. Un flacon contient autant de précieux actifs que cinq bouteilles du sirop dit Dépuratif du sang. — Prix du flacon, 10 fr.

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

Au Quinquina, Pyrèthre et Gayac.

De J.-B. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

Ils conservent aux gencives leur santé, à l'haleine sa pureté, aux dents leur éclat. L'ELIXIR en guérit instantanément les douleurs les plus vives. Prix du flacon d'Elixir ou de Poudre, 1 fr. 25 c. Brochure gratis. Dépôt dans chaque ville chez les principaux marchands, mais spécialement chez Messieurs les pharmaciens, à Roanne ; Fessy à Montbrison ; à la pharmacie rue de la Comédie, n° 6 à St-Etienne ; Le Coq et Bargoin, et Gaudin Lacroze à Clermont-Ferrand ; Roc au Puy ; Martel à Grenoble ; Vernet à Lyon ; Brian, coiffeur à Clermont-Ferrand.

Trois Mois 4 francs — Six Mois, 8 francs. — Un an, 15 francs.

PSYCHÉ

JOURNAL DE MODES.

Littérature, Arts, Théâtres, Musique, etc.

BUREAUX : 18 rue Sainte-Anne.

PRIMES offertes à nos nouveaux Abonnés et renouvellement d'Abonnements.

Heureux de l'immense succès qui couronne son œuvre, le Directeur du Journal Psyché, voulant offrir un nouvel attrait aux personnes qui s'abonneront à ce journal, donnera comme PRIME, savoir :

ABONNEMENTS de Trois mois, une jolie boîte.

ABONNEMENTS de Six mois, la boîte et une belle carte de France de Ch. Lender.

ABONNEMENTS d'Une année, la boîte complète contenant six gravures, six costumes, deux figurines, deux socles, qui se vendent habituellement 5 francs. Ces jolis cadeaux seront, nous n'en doutons pas, appréciés par toutes les dames, et ils ne peuvent manquer d'augmenter encore la vogue qui s'attache au gracieux journal Psyché.

Ce journal qui compte 16 années d'existence, paraît les 1^{er} et 15 de chaque mois, par livraison de 16 pages grand in 8°, à deux colonnes, sur papier Jésus glacé.

Dans le numéro du 1^{er}, on reçoit une gravure de modes, représentant la coupe et la disposition des étoffes pour robes, adoptées par les premières maisons de Paris.

Le numéro du 15 est accompagné d'un costume colorié, découpé et mobile ; une figurine, également découpée et coloriée, reçoit la robe et la coiffure, qui sont la reproduction fidèle et non idéale de la mode de ce jour.

Par ce moyen, on peut voir l'effet du costume sous tous ses aspects, et varier à son gré l'ensemble d'une toilette, en essayant à la figurine divers manteaux, robes chapeaux, bonnets, turbans ou coiffures en cheveux, qui étant tout découpés et mobiles, deviennent de véritables patrons dont l'exécution est facile pour tout le monde.

La figurine, ainsi habillée, présente un gracieux ornement sur une cheminée ou un meuble.

A ces envois s'ajoute : 1^o une poupée, renouvelée trimestriellement, portant le costume de l'actrice principale dans la pièce la plus en vogue ;

2^o Des dessins de broderies, de tapisseries, des patrons de lingerie, robes, mantelets, etc.

On s'abonne à Paris, en envoyant son adhésion par la poste, et l'on vous porte de suite la BOITE PRIME.

En s'abonnant directement au bureau, 18, rue Ste-Anne, l'on vous remet en plus la Carte de France.

Pour la province on s'abonne en envoyant un bon sur la poste. On est prié de vouloir prendre ou faire prendre occasionnellement les Primes audit bureau, rue Ste-Anne, 18.

Les abonnements partent du 1^{er} ou du 15 de chaque mois.

A Paris, DUSACQ, Librairie agricole de la Maison rustique, rue Jacob, n° 26.

JOURNAL D'AGRICULTURE PRATIQUE ET DE JARDINAGE.

Fondé par le Dr Bixio, publié par les rédacteurs de la Maison rustique, sous la direction de M. BARAL, ancien élève et répétiteur de l'Ecole Polytechnique. — Le Journal d'Agriculture pratique, destiné à tenir les cultivateurs au courant de tous les progrès de l'agriculture et du jardinage, paraît les 5 et 20 de chaque mois en un cahier de 50 pages in-4° et contient les gravures nécessaires à l'intelligence du texte.

Prix : Un an (franco) 12 fr.

MAISON RUSTIQUE DU XIX^e SIÈCLE 5 volumes in-4°, équivalant à 25 vol. in-8° ordinaires, avec 2,500 gravures représentant tous les instruments d'agriculture et de jardinage, machines, appareils, arbres, arbustes, plantes, fleurs, serres, légumes, races d'animaux, bâtiments ruraux, etc. — Tous les articles sont signés.

Prix : Un volume 9 fr. »

Les cinq volumes (ouvrages complet) 39 fr. 50

Le cinquième volume (ENCYCLOPÉDIE D'HORTICULTURE) vient de paraître.

REVUE HORTICOLE Par MM. POITEAU, DECAISNE, NEUMANN, PÉPIN, VILMORIN, paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, et contenant tout ce qui paraît d'intéressant en horticulture, comme plantes nouvelles, utiles ou d'agrément, nouveaux procédés de culture, analyses et extraits d'ouvrages.

Prix : Un an, avec 24 gravures, coloriées, 9 fr. ; sans gravures, 5 fr.

LE BON JARDINIER POUR 1851 Par POITEAU et VILMORIN, in-12 de 1550 pages. Prix : 7 fr.

L'usage légalisation de la signature de SAUZON, imprimeur à Roanne.

Roanne, le 30 Dec 1851